

**AVENANT AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL
DU 18 SEPTEMBRE 2001**

Entre les soussignés

La société Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 52, rue Jacques Hillairet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 029 090, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de Montmort, ci-après nommée "les NMPP",

de première part,

La société SAEM Transports Presse (TP), société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT, 5, place des Marseillais, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 582.150.447, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur François Nitot, ci-après nommée "TP" ,

de seconde part,

L'Union Nationale des Diffuseurs de Presse, dont le siège est à Paris (75010) 16, place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard Proust, ci-après nommée "l'UNDP",

de troisième part,

Le Syndicat National des Dépositaires de Presse, dont le siège est à Paris (75002) 7 rue du 4 Septembre, représentée par son Président, Monsieur Jacques Boulan, ci-après nommé "le SNDP",

de quatrième part

EXPOSE

Le protocole d'accord du 18 septembre 2001 avait pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré.

Afin de bénéficier du taux de commission net revalorisé de 15 %, le diffuseur devait remplir trois critères relatifs à la Presse en vitrine, la Représentativité et l'Accessibilité de la Presse.

Ces trois critères étant aujourd'hui l'objet d'aménagements, les soussignés sont convenus d'établir le présent avenant au protocole d'accord du 18 septembre 2001.

g.p. J. fh. JB

CONVENTION

ARTICLE 1 AMENAGEMENT DES CRITERES DU PREMIER PLAN

Les critères de qualification du Premier Plan sont aménagés dans les conditions suivantes :

1.1 Premier aménagement

Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse de type « Plume » dont le dessin et modèle doivent être récents et apposés sur la vitrine en enseigne drapeau. Une dérogation au principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

1.2 Second aménagement

Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens, 8 publications, 2 produits hors presse.

L'ensemble de ces titres en cours de vente feront l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes ».

1.3 Troisième aménagement

Le linéaire presse dédié aux produits des messageries doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum. Seul doit être déclaré le linéaire mural (meublé de plus de 1,70 m de hauteur), les îlots, présentoirs n'étant pas pris en compte.

1.4 Quatrième aménagement

Ajoute une option supplémentaire aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan un horaire journalier de 9 heures.

ARTICLE 2 – MAINTIEN EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DU 18 SEPTEMBRE 2001

Les autres dispositions du Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001 n'étant pas affectées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

6.9
J
113
fh

Fait à Paris, le en quatre exemplaires originaux

le 30 juin 2007

NMPP Jean de MONTMORT

Jean de Montmort

TRANSPORTS PRESSE François NITOT

François Nitot

UNDP Gérard PROUST

Gérard Proust

SNDP Jacques BOULAN

Jacques Boulan